

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 16 MARS 2023

Convocations adressées le : Vendredi 10 mars 2023
Nombre de délégués titulaires présents : 6
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 2
Nombre de pouvoirs attribués : 1
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 9
Nombre de titulaires en exercice : 13

Titulaires présents :

Christophe BOULANGER ; Armelle GALLOT-LAVALEE ; Christian GATARD ; Michel GILLOT ; Franck MAZET ; Laurent RAYMOND.

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER ; Michel PADONOU

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Christophe BOULANGER pour Monsieur Patrick LEFRANCOIS.

Absents excusés :

Frédéric AUGIS ; Alain BENARD ; Emmanuel FRANCOIS ; Sébastien MARAIS ;
Brigitte PINEAU ; Patrick LEFRANCOIS

Secrétaire de séance :

Michel PADONOU.

**C1 23/03/04 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNISATION DES COMPTES
EPARGNE-TEMPS**

Monsieur Christophe BOULANGER, Président, présente le rapport suivant :

Le Compte Epargne-Temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années.

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale, le CET est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Le règlement du temps de travail modifié par délibération du 08 décembre 2022 a instauré le Compte Epargne Temps et a fixé ses modalités d'application pour les agents du Syndicat des Mobilités de Touraine qui souhaitent conserver les jours de congés ou de RTT non pris sans prévoir la possibilité de leur indemnisation notamment en cas de départ de la collectivité, ni celle de leur conversion au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

1/ Indemnisation en cas de départ à la retraite à l'initiative du Syndicat des Mobilités de Touraine

Or, le Syndicat des Mobilités de Touraine et les agents du Syndicat peuvent avoir un intérêt conjoint à instaurer une compensation financière des jours épargnés ne pouvant être soldés à l'occasion d'un départ à la retraite.

Afin de résoudre cette difficulté, il est proposé d'instaurer un dispositif ayant pour objectif, à la seule initiative du Syndicat des Mobilités de Touraine, de prévoir l'indemnisation des jours épargnés et non pris à l'occasion d'un départ en retraite. L'indemnisation pourra intervenir avec l'accord de l'agent concerné.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé par arrêté ministériel en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 brut euros par jour ;
- Catégorie B : 90 brut euros par jour ;
- Catégorie C : 75 brut euros par jour.

Il y a lieu de préciser que l'indemnisation des jours épargnés ne peut avoir lieu qu'à partir du 15ème jour épargné et jusqu'au plafond autorisé du compte (60 ou 70 jours selon les cas).

En effet la réglementation prévoit que l'agent public ne peut utiliser les 15 premiers jours de son CET que sous la forme de congés.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire en contrepartie des jours épargnés et non pris, fait l'objet d'une décision administrative qui sera notifiée à l'agent et au Comptable

public.

Le dispositif proposé ne prévoit pas que l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur un Compte Epargne-Temps s'applique aux agents qui restent en fonction dans la collectivité.

Cette disposition a été présentée au Comité technique du 07 février 2023.

2/ Conversion des jours stockés sur le CET à la RAFP

Le décret °2004-878 du 26 août 2004 prévoit que les collectivités peuvent instituer par délibération un dispositif de rachat de points RAFP ouvrant la possibilité aux agents ayant ouvert un CET de racheter des points RAFP au-delà de 15 jours épargnés sur leur compte.

La RAFP, à laquelle seuls les fonctionnaires peuvent être affiliés, est une retraite additionnelle par points instituée en 2005 assise sur les régimes indemnitaires en plus du régime de base CNRACL des fonctionnaires territoriaux dont la base est exclusivement le traitement indiciaire de base et la nouvelle bonification indiciaire. Le taux de cotisation est de 5% pour le salarié et 5% pour l'employeur.

Les points acquis sur la base d'une conversion de CET et ceux acquis sur la base de cotisations sont globalisés sur le compte individuel RAFP de l'agent.

Contrairement aux cotisations, les sommes versées à la RAFP au titre du CET ne sont pas plafonnées (20% du traitement maximum pour la base de cotisation RAFP). L'intérêt de la conversion est donc d'augmenter le nombre de points RAFP dans la perspective du départ en retraite..

Les montants des jours CET a été revalorisé par arrêté du 29 juillet 2020 avec une valeur d'acquisition fixée à 1,2740 €. La valeur forfaitaire brut des jours de CET varie selon la catégorie à laquelle appartient l'agent :

Catégorie	Valeur forfaitaire brut	Valeur nette	Valeur 2022 d'acquisition du point	Nbre de point arrondi au point supérieur pour 1 jour CET racheté
A	135 €	128,25 €	1,2740 €	101
B	90 €	85,50 €	1,2740 €	68
C	75 €	71,25 €	1,2740 €	56

La valeur de service du point est fixée actuellement à 0,04675 € depuis le 1er janvier 2021.

Le Syndicat des Mobilités de Touraine souhaite ouvrir aux agents la possibilité de racheter des points RAFP épargnés sur leur CET. Ce dispositif est fondé sur le libre choix qui pourra être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante dans les conditions fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Cette disposition a été présentée au Comité technique du 7 février 2019.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique du 7 février 2019 et du 07 février 2023,

- **AUTORISE** l'indemnisation forfaitaire des agents en contrepartie des jours épargnés et non pris compte tenu de l'intérêt du service et avec l'accord des agents concernés à l'occasion de leur départ en retraite ;

- **AUTORISE** la conversion des jours stockés sur le Compte Epargne-Temps au régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret 2004-879 du 26 août 2004.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

Le secrétaire de séance,



Michel PADONOU

Pour le Président et par
délégation,
La Directrice,



Laurence MARIN